

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 23 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de Véloroute Voie Verte le long de la RD 74
Communes de Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-
Barthélémy et Saint-Laurent-de-Gosse
(Landes)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2014-001

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet : Communes de Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Barthélémy et Saint-Laurent-de-Gosse

Demandeur : Conseil Général des Landes

Procédure : Déclaration de projet

Date de la saisine de l'autorité environnementale : 31 décembre 2013

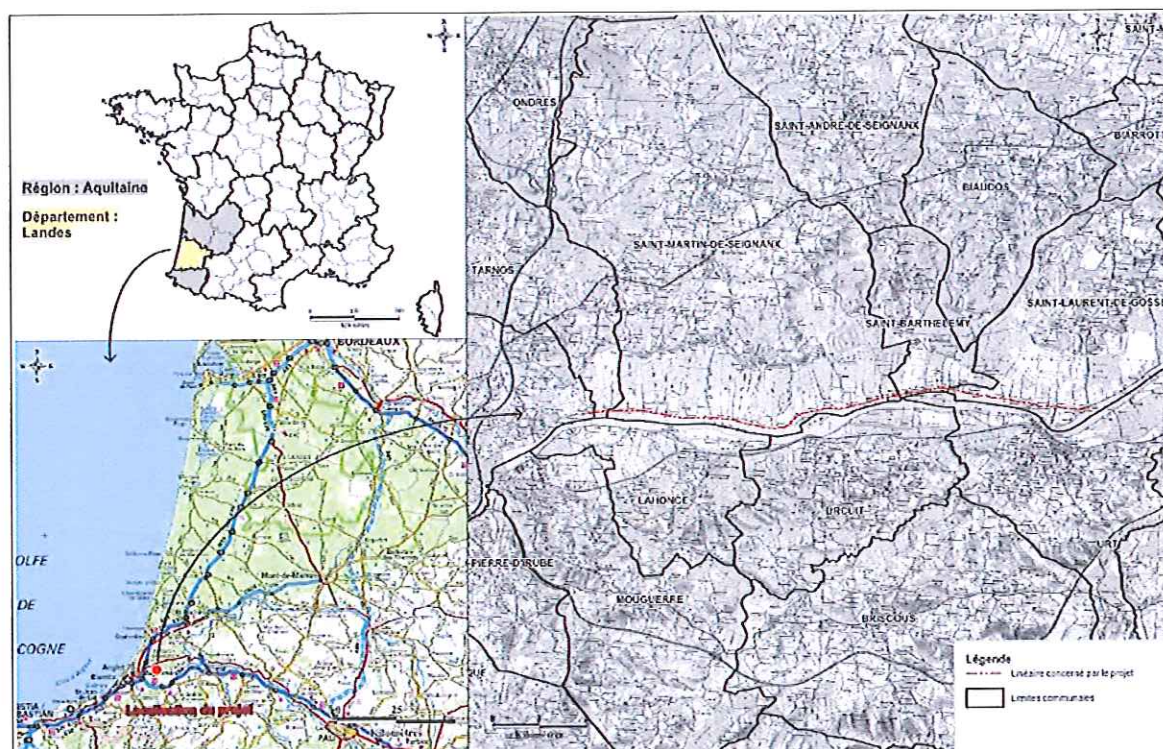
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 14 janvier 2014

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une Véloroute Voie Verte au niveau de la RD 74 le long de l'Adour, sur une longueur voisine de 10 km au niveau des communes de Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Barthélémy et Saint-Laurent-de-Gosse. Le projet intègre des tronçons en site propre et d'autres, dans les secteurs de faible emprise, en site partagé avec la circulation motorisée. Le projet s'accompagne d'aménagements visant à inciter les automobilistes à réduire leur vitesse et à sécuriser les usagers au niveau des points dangereux de la voie

(resserremements liés au bâti, virages, etc ...). Le linéaire est partagé en trois séquences principales : les séquences Adour et Barthes, constituées principalement d'une piste en site propre, et la séquence urbaine constituée principalement d'une voie partagée.

La localisation du projet est représentée ci-après.



Localisation du projet – Extrait de l'étude d'impact

Le projet s'inscrit dans les itinéraires figurant dans le Schéma National de Véloroutes et Voies Vertes. Il est également repris dans le Schéma Départemental Cyclable. A une plus grande échelle, il constitue un maillon d'un itinéraire européen : l'Eurovélo n°3.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°6 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux opérations routières. Il est également soumis à évaluation des incidences Natura 2000 du fait de la proximité de l'Adour qui constitue un site Natura 2000. Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de déclaration de projet qui sera prise à l'issue de l'enquête publique.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique mais qui pourrait utilement intégrer quelques cartographies (incluant la carte du tracé) illustrant les éléments figurant dans celui-ci.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet s'implante en rive droite de l'Adour, au niveau des Barthes, sur d'anciens dépôts fluviaux. Il est également noté la présence de deux masses d'eau souterraines libres au niveau de la zone d'étude ainsi que de plusieurs cours d'eau et canaux rejoignant l'Adour. L'étude d'impact rappelle les objectifs de qualité des masses d'eau associées en référence au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne. Le projet n'est concerné par aucun captage en eau potable ou périmètre de protection associé. Le site d'implantation du projet est en revanche soumis à un aléa inondation fort du fait de sa localisation dans la plaine inondable de l'Adour. Plusieurs zones humides sont recensées dans le secteur d'implantation, mais aucune au niveau de l'emprise du projet.

Concernant le **milieu humain**, il est noté que le projet s'implante dans un milieu semi-urbanisé, dans un secteur agricole présentant des habitations éparses. La RD 74 présente une succession de virages, de nombreux resserrements au niveau des ponts de franchissement des esteyes et un bâti relativement proche de la chaussée. L'étude intègre une analyse paysagère du site et une présentation du patrimoine culturel et archéologique.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet s'inscrit dans un secteur présentant une forte sensibilité écologique. La zone d'étude est concernée par plusieurs périmètres de protection et d'inventaire liés notamment à la présence des Barthes de l'Adour. Il est ainsi relevé la présence de deux arrêtés de protection de biotope, de trois sites Natura 2000 et de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Plusieurs investigations ont été réalisées de février à septembre 2013 et ont permis d'identifier les habitats naturels, les espèces protégées et leurs habitats de l'aire d'étude. L'étude intègre une bio évaluation des habitats ainsi que plusieurs cartographies de synthèse. Concernant ce dernier point, il est toutefois noté que la représentation cartographique à l'échelle large de l'aire d'étude, qui présente au demeurant un intérêt certain, ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante les habitats naturels au niveau de l'emprise directe du projet. Des zooms dans les zones d'élargissement de la voirie existante mériteraient de figurer dans le dossier.

En conclusion, l'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux de la zone d'étude, rappelés de manière synthétique en pages 133 et suivantes. Le secteur d'implantation, situé dans les Barthes de l'Adour, présente notamment un aléa inondation fort, un grand intérêt paysager et une forte sensibilité écologique avec la présence de plusieurs espèces faune et flore protégées.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Il est noté que la réalisation du projet prévoit localement l'élargissement de la route existante, ce qui consistera à effectuer un léger remblaiement de part et d'autre de la voie actuelle pour permettre l'implantation de la voie verte et de la route. A l'instar de la remarque portant sur les cartographies de l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'étude d'impact, ou à défaut le dossier soumis à enquête publique, gagnerait à intégrer des plans à une échelle adaptée au projet permettant de visualiser dans de bonnes conditions le tracé, les caractéristiques et les aménagements prévus.

Concernant le **milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures courantes en phase chantier permettant de limiter les risques de pollution. Il est notamment relevé l'engagement en phase travaux de stocker les matériaux hors zone inondable. Il est également noté l'engagement du porteur de projet de mettre en place des panneaux de signalisation indiquant le risque pour les usagers et interdisant l'accès de la voirie.

Enfin, il est relevé que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, il devra donc faire l'objet d'une étude d'incidences sur la thématique de l'eau. Dans ce cadre, et même si l'effet est probablement marginal, il conviendra de s'assurer que la réalisation de remblais en zone inondable, tels que prévu dans le projet mais non détaillé dans l'étude (remblais a priori localisés et limités), n'est pas de nature à accroître les conséquences négatives d'une crue sur le bâti existant.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que l'impact du projet reste très limité du fait de ses caractéristiques (aménagement d'une route existante avec une emprise supplémentaire de 1,07 ha). Il est en particulier noté l'absence d'impact sur des espèces ou habitats d'espèces protégées. Il est également relevé que les platanes isolés et alignements de platanes présents en bordure de la route seront conservés, d'une part pour leur intérêt paysager et d'autre part pour leurs fonctionnalités d'accueil des Chiroptères et oiseaux cavicoles. Il est également noté l'engagement du porteur de projet de délimiter préalablement aux travaux les habitats naturels à enjeu fort afin d'éviter tout impact sur ces derniers, ainsi que l'engagement de réaliser les travaux hors période de reproduction favorable pour la faune.

L'étude évoque toutefois le déplacement de quelques mètres d'une roselière sur un linéaire de 190 m, présentant potentiellement des enjeux écologiques. Un focus sur cette zone mériterait d'être présenté dans l'étude, avec indication des mesures associées permettant de garantir une prise en compte satisfaisante des enjeux associés à cet habitat.

Concernant le **milieu humain**, il est noté l'engagement du porteur de projet de mettre en place des déviations durant la durée des travaux. Pour une meilleure information du public, il conviendrait de préciser, en les justifiant, les itinéraires de déviation en précisant la durée des travaux.

Enfin, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude, en intégrant un document pouvant être annexé à la déclaration de projet et indiquant :

- un tableau récapitulant sous forme de liste les différentes mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet,
- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une partie relative à la présentation et à la justification du projet. Il est noté que le projet retenu favorise la sécurisation de la RD 74, tout en limitant l'artificialisation des milieux naturels (aménagement au niveau de la route existante), participe à la mise en valeur du site remarquable des Barthes de l'Adour et favorise le développement des déplacements doux. L'étude présente également les alternatives étudiées (aménagement au niveau des Barthes de l'Adour ou sur la digue) mais finalement non retenues (impact environnemental plus fort, et problématique de la propriété de la digue).

L'autorité environnementale souligne par ailleurs que le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur (PLU approuvé le 16 juin 2013).

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Ces parties n'appellent pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une voie verte au niveau de la RD 74 localisée le long de l'Adour. Le projet retenu favorise la sécurisation de la RD 74, tout en limitant l'artificialisation des milieux naturels (aménagement au niveau de la route existante), participe à la mise en valeur du site remarquable des Barthes de l'Adour et favorise le développement des déplacements doux. Il est relevé à cet égard la finalité positive du projet pour l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du site d'implantation, localisé dans les Barthes de l'Adour à fort potentiel écologique, constituant un secteur inondable, et dans lequel s'implante un bâti diffus. L'analyse des impacts et la présentation des mesures sont également traitées de manière satisfaisante, mais appellent toutefois quelques observations (représentation du projet à une échelle adaptée, itinéraire de déviation, impact et mesures sur la roselière, confirmation de l'absence d'effet négatif des remblais en zone inondable) qu'il convient de prendre en compte.

Enfin, quelques compléments sont également sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH